

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 8 April 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on April 8, 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Paragraphe 1 — Du partage de l'actif

**Extrait**

**Article 1468**

**Version du Feb. 10, 1804**

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existans, tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, à la section II de la première partie du présent chapitre.

---

**Version du Jan. 1, 1835**

*Texte source : Modification de l'orthographe.*

Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants, ~~existans~~; tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, à la section II de la première partie du présent chapitre.